



PREFET DE LA SAVOIE

**DIRECTION DES TERRITOIRES**  
Service environnement, eau, forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-406**  
**PORTANT RECONNAISSANCE D'UN DROIT FONDÉ EN TITRE ET PRESCRIPTIONS**  
**POUR L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE**  
**SUR LE NANT DU MOULIN OU NANT LEBET**

**COMMUNE DE CREST VOLAND**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE ;**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-18 et R.214-18-1 ;

VU le Code de l'Énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU le récépissé de déclaration du 21 septembre 2001 relatif à création de la retenue collinaire du Prarian sur la commune de Cohennoz ;

VU le courriel en date du 8 janvier 2018, par lequel M. Patrick CARRERA demande la reconnaissance d'un droit fondé en titre ;

**CONSIDERANT** que l'extrait du cadastre Sarde de 1728, fait clairement apparaître l'ouvrage de prise d'eau, le canal d'aménée, le bâtiment contenant le moulin ainsi que la restitution, sur les parcelles actuellement cadastrées section A, numéros 2057, 2549, 2548, 2550 et 2547 sur la commune de Crest Voland (Savoie) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'encadrer l'exploitation de ce potentiel hydraulique pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Les propriétaires entendus ;

**ARRETE**

**Article 1 : Reconnaissance et consistance du droit fondé en titre**

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est attaché au bâtiment édifié sur la parcelle actuellement cadastrée section A numéro 2057 sur la commune de Crest Voland (Savoie), pour une puissance maximale brute de 86 kW, correspondant à une chute brute de 16 m et un débit maximum admissible de 0,55 m<sup>3</sup>/s.

L'exploitation de l'aménagement s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

## **Article 2 : Section aménagée**

Les eaux du Nant du Moulin ou Nant Lebet sont turbinées au fil de l'eau, au moyen d'un ouvrage de prise latérale, dont la crête du barrage est établie à la cote 1251,85 m NGF (parcelle 2547).

Elles sont restituées à la cote 1235,5 m NGF (parcelle 2057).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 95 mètres.

## **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Le barrage barre l'intégralité du lit et a une hauteur d'environ 1 m. Une conduite forcée est implantée en rive droite, traversant les parcelles 2549, 2548 et 2550. Une vanne de pied protège l'ensemble des organes moteurs.

## **Article 4 : Prescriptions relatives aux débits**

La gestion des débits turbinés s'effectue par la turbine.

Dans la mesure où le débit amont le permet, le débit à maintenir en tous temps en aval de la prise (débit réservé), est de 4 l/s.

## **Article 5 : Affichages**

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau.

Le repère et le panneau d'information sont disposés et entretenus de manière à être lisibles en permanence par tous les usagers du cours d'eau.

## **Article 6 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Les travaux relatifs à cet entretien ne nécessitent pas de formalité administrative supplémentaire tant qu'ils sont exécutés dans les conditions définies à l'article 8.

## **Article 7 : Exécution de travaux – Précautions de chantier**

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toute disposition utile afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Celui-ci prévient le service chargé de la police de l'environnement au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- une dérivation des eaux est effectuée de manière à isoler les zones de travaux du flux hydraulique, de sorte que les travaux soient réalisés dans la mesure du possible à sec ;
- le tronçon court-circuité n'est jamais à sec ;
- une attention particulière est portée en cas de mise en place de bétons, afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination de plantes invasives telles que la Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées le cas échéant, etc.).

## **Article 8 : Contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier lors des travaux et aux ouvrages en exploitation.

## **Article 9 : Redevances**

### **9.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

Sans objet – volume d'eau turbiné inférieur au seuil d'application de la redevance.

### **9.2. Redevance pour obstacle sur les cours d'eau**

Sans objet – dénivelée du barrage inférieur au seuil d'application de la redevance.

### **9.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice**

Sans objet – installation de puissance inférieure à 500 kW.

## **Article 10 : Clause de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

## **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : Délais et voies de recours**

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée

accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 13 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale d'un mois, et une copie est déposée en mairies de Crest Voland et Cohennoz pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Crest Voland et Cohennoz pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

### **Article 14 : Exécution et notification**

- Le Secrétaire général de la préfecture de Savoie,
- Les Maires des communes de Crest Voland et de Cohennoz,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Chambéry le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la chef de service environnement, eau et forêts

  
Laurence THIVEL